

**DECISION N°2018-01005/ARCOP/ORD**

sur recours des groupements E. SERVICE/CONFI-DIS International SA et IP+/AFRIK LONNYA et de la société SYSAID FASO contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°73/2017 pour la fourniture, l'installation et la mise en service d'équipements dans le cadre du projet d'interconnexion des réseaux informatiques et télécommunication des sites SONABEL sur l'ensemble du territoire national, d'un RTU au poste électrique 33/15Kv de la SONABEL patte d'oie et fourniture de relais de protection de type SEPAM 1000+ (lots 1.1 et 1.2) ;

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 17 et 18 décembre 2018 des groupements E SERVICE/CONFI-DIS International SA et IP+/AFRIK LONNYA et de la société SYSAID FASO contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Mathurin KONE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A Dramane SAKANDE assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants ; Messieurs, Christophe ZOUNGRANA, Georges Evariste TASSEMBEDO, Issa DRABO et Daouda COMPAORE, respectivement

juriste, DG, ingénieur d'affaires et ingénieur commercial de E-SERVICE ; François SODIF et Ousmane GYENGYERE, respectivement PDG et Directeur des marchés de SYSAID FASO, et T. Julien MALO, DG de IP+/AFRIK LONNYA ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Ouokana GANOU, Dramé KOUGWINDEGA, Boureima TONDE et Zinnedo Cédric Roland YOUNGBARE, respectivement représentant DSI, service marché, DSI et ingénieur système et réseau informatique de la SONABEL ;
- au titre de l'attributaire provisoire Monsieur S. Amed KAFANDO, ingénieur d'affaires de CFAO TECHNOLOGIES ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°73/2017 pour la fourniture, l'installation et la mise en service d'équipements dans le cadre du projet d'interconnexion des réseaux informatiques et télécommunication des sites SONABEL sur l'ensemble du territoire national, d'un RTU au poste électrique 33/15Kv de la SONABEL patte d'oie et fourniture de relais de protection de type SEPAM 1000+ (lot 1.2) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission

d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2466 du vendredi 14 décembre 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 18 décembre 2018; que les groupements E SERVICE/CONFI-DIS International SA et IP+/AFRIK LONNYA et SYSAID FASO ont saisi l'ORD, par lettres respectivement en date des 18 et 17 décembre 2018 ; que, par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

que, dès lors, il convient de les déclarer recevables ;

#### **AU FOND:**

##### **sur les faits,**

la SONABEL a lancé l'appel d'offres n°73/2017 pour la fourniture, l'installation et la mise en service d'équipements dans le cadre du projet d'interconnexion des réseaux informatiques et télécommunication des sites SONABEL sur l'ensemble du territoire national, d'un RTU au poste électrique 33/15Kv de la SONABEL patte d'oie et fourniture de relais de protection de type SEPAM 1000+ (lots 1.1 et 1.2);

la Commission d'attribution des marchés a déclaré les offres des groupements E SERVICE/CONFI-DIS International SA et IP+/AFRIK LONNYA non conformes au motif qu'ils ne dispose pas de l'agrément de partenariat SISCO dans la zone Afrique de l'Ouest ; elle a rejeté l'offre de SYSAID FASO au motif qu'elle propose une solution de supervision basée sur le principe du Cloud au lieu d'une solution avec serveur et deux PC portables dont les caractéristiques techniques sont spécifiées dans l'annexe 3 du DAO ;

le groupement E-SERVICE/CONFI-DIS INTERNATIONAL SA conteste cette décision et affirme que l'analyse n'a pas tenu compte de l'agrément de partenariat SISCO dans la zone Afrique de l'Ouest joint à son offre technique ;

quant au groupement IP+/AAFRIK LONNYA, il soutient que le dossier a demandé un agrément ou une autorisation du fabricant ou d'un distributeur officiel du

fabricant relatif à cet appel d'offres et non un agrément de partenariat CISCO pour la zone Afrique de l'Ouest comme cela est mentionné dans les résultats provisoires ;

s'agissant de SYSAID FASO, elle estime que cette observation est infondée et au Burkina Faso, elle est la seule société à avoir déjà développé de manière pertinente un projet similaire de couverture BLR sur toute l'étendue du territoire national ;

ils sollicitent donc de l'ORD de les rétablir dans leurs droits;

**sur la discussion,**

considérant que le DAO précise à l'Annexe 3 des prescriptions techniques du lot 1.1, les caractéristiques techniques minimales du serveur et des PC ; qu'il est précisé expressément de fournir un « serveur contenant des logiciels de supervision, de configuration et de maintenance...avec deux PC portables de maintenance » ; que les soumissionnaires au lot.1.2 doivent prouver qu'ils disposent d'un agrément de partenariat CISCO pour la zone Afrique de l'Ouest ;

considérant que les requérants contestent les observations ci-dessus de la CAM estimant s'être conformés aux exigences du DAO notamment sur les caractéristiques des PC, serveurs et du partenariat avec CISCO ;

mais considérant que l'ORD, après avoir entendu toutes les parties et procédé à une vérification contradictoire sur pièces des moyens ci-dessus rappelés dans les faits par les requérants, note que les plaintes de SYSAID FASO (lot 1. 1) et du groupement IP+/AFRIK LONNYA (lot1.2) ne sont pas fondées en ce qu'ils ont proposé respectivement un système cloud en lieu et place de serveur exigé et un agrément CISCO couvrant la zone Afrique de l'Ouest ; que c'est à bon droit que leurs offres ont été rejetées ; que pour ce qui est de l'offre du groupement E-SERVICE/CONFIDIS INTERNATIONAL SA au lot 1.2 par contre, son agrément de partenariat CISCO couvre la zone Afrique de l'Ouest contrairement aux prétentions de la CAM ; que c'est donc à tort que son offre a été rejetée ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent;**

**-que les recours des groupements E SERVICE/CONFIDIS International SA, IP+/AFRIK LONNYA et SYSAID sont recevables ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;**

**-que la plainte du groupement E SERVICE/CONFI-DIS International SA est fondée au lot 1.2 ;**

**-que les plaintes du groupement IP+/AFRIK LONNYA (lot 1.2) et de SYSAID (lot1.1) ne sont pas fondées;**

**-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires du lot 1.2 et de confirmer ceux du lot 1.1 de l'appel d'offres n°73/2017 pour la fourniture, l'installation et la mise en service d'équipements dans le cadre du projet d'interconnexion des réseaux informatiques et télécommunication des sites SONABEL sur l'ensemble du territoire national, d'un RTU au poste électrique 33/15Kv de la SONABEL patte d'oie et fourniture de relais de protection de type SEPAM 1000+;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 19 décembre 2018

le Président de séance

**Charles SAWADOGO**